



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
03.12.2009

Date de la convocation des conseillers:
03.12.2009

point de l'ordre du jour :
6B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 11 décembre 2009

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Tonnar, échevins, Maroldt, Hannen, Hildgen, Codello, Zwally, Wohlfarth, Weidig, Becker et Baum, conseillers, Clement Jeannot, secrétaire communal.

Absents : Spautz, échevins, Snel, Roller, Huss, Jaerling et Knaff, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Monsieur Pascal Hummer, modification du contrat de travail.

Vu le contrat de travail 28 septembre 2007 conclu avec Monsieur Pascal Hummer, né le 17 mars 1969 à Esch-sur-Alzette, pour une durée indéterminée,

Considérant que l'intéressé remplit auprès de l'enseignement fondamental la tâche d'un chargé de cours,

Considérant qu'au moment de l'engagement le degré d'occupation de l'intéressé a été fixé à 13/26ièmes,

Considérant que Monsieur Pascal Hummer est appelé à remplir sa tâche à partir du début de l'année scolaire 2009/2010 à raison d'un degré d'occupation fixé à 24/24ièmes,

Considérant qu'une modification du contrat de travail s'impose,

Vu l'avis de la commission du personnel du 23 novembre 2009,

Après délibération

d é c i d e
à l'unanimité

de modifier le contrat d'engagement conclu en date du 28 septembre 2007 avec Monsieur Pascal Hummer, préqualifié.

Le paragraphe concernant la durée du travail aura avec effet au 15 septembre 2009 la teneur suivante :
*Le travail hebdomadaire comporte une tâche d'enseignement direct de 24/24 leçons,
La tâche, ainsi que son contenu, sont fixés conformément aux dispositions des articles 15 et 22 de la loi
du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal
du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants
de l'enseignement fondamental.
La tâche pourra faire l'objet, au cours de l'année scolaire, d'adaptation ou de modifications nécessitées
par des raisons de service.
L'agent qui n'est pas chargé d'une tâche d'enseignement est tenu d'assurer des travaux administratifs
dont la durée hebdomadaire de travail est identique à celle des fonctionnaires et employés communaux
occupant un travail administratif.
Si l'agent se voit, pendant une semaine, chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une
tâche administrative, une leçon d'enseignement direct équivaut à deux heures de travail administratif.*

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 17.12.09
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

